

Numéro d'immatriculation : 05555450

Loi sur les sociétés de 2006 (Companies Act 2006)

Société privée à responsabilité limitée par actions

Statuts de la société

(Adoptés par résolution spéciale en date du 19 juillet 2024) de 10K Used Gear Limited (ci-après « la Société »)

Statuts de 10K Used Gear Limited (Traduction française complète)

Article 1 – Interprétation

1.1

Sauf indication contraire du contexte, les définitions suivantes s'appliquent dans les présents statuts :

- **Loi** : la *Companies Act 2006* (Loi sur les sociétés de 2006).
- **Jour ouvrable** : tout jour autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié au Royaume-Uni pendant lequel les banques de compensation de la ville de Londres sont généralement ouvertes.
- **Situation de conflit** : toute situation ou affaire dans laquelle un administrateur détient, ou peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt entrant ou pouvant entrer en conflit avec les intérêts de la Société.
- **Administrateur habilité** : un administrateur ayant le droit de voter sur une question donnée lors d'une réunion du conseil (à l'exclusion de tout administrateur dont le vote ne doit pas être compté sur cette question particulière).
- **Titres de participation (Equity Securities)** : a la signification donnée à l'article 560(1) de la Loi.
- **Société du groupe** : la Société, toute filiale ou société mère de celle-ci, ainsi que toute filiale d'une telle société mère, existant à tout moment.
- **Situation de conflit au sein du groupe** : pour chaque administrateur, l'une quelconque des situations suivantes, existant à tout moment tant qu'il demeure administrateur :
 - a) être employé ou autrement engagé par une Société du groupe ;
 - b) occuper un poste, notamment un mandat d'administrateur, dans une Société du groupe ;
 - c) être membre d'une Société du groupe ;
 - d) participer à un plan d'options sur actions, de primes ou à tout autre régime d'incitation mis en place par une Société du groupe ; ou
 - e) bénéficier de tout avantage procuré par une fiducie de prestations aux employés dont il est bénéficiaire.
- **Société mère** : toute société détenant au moins 90 % des actions émises du capital de la Société.
- **Statuts types (Model Articles)** : les statuts types applicables aux sociétés privées à responsabilité limitée par actions figurant à l'Annexe 1 du *The Companies (Model Articles) Regulations 2008* (SI 2008/3229), tels que modifiés avant la date d'adoption des présents statuts.

1.2

Sauf disposition contraire expresse des présents statuts, les termes et expressions ayant un sens particulier dans les Statuts types ont le même sens dans les présents statuts, sous réserve que, sauf indication contraire du contexte, les mots et expressions ayant un sens particulier dans la Loi aient également le même sens ici.

1.3

Les titres figurant dans les statuts ne sont utilisés que pour faciliter la lecture et ne doivent pas influencer sur l'interprétation ou la portée des dispositions.

1.4

Toute référence à un « Article » renvoie, sauf indication contraire expresse, à l'article correspondant des présents statuts.

1.5

Sauf indication contraire expresse, toute référence à une loi, disposition législative ou réglementation subordonnée vise sa version en vigueur à tout moment, compte tenu :

1.5.1 des règlements pris en vertu de celle-ci ; et

1.5.2 de toute modification ou réadoption, y compris toute loi ou réglementation qui la modifie ou la remplace.

1.6

Toute expression introduite par les termes « y compris », « notamment », ou toute expression similaire doit être comprise comme illustrative et ne limite pas la portée des mots qui la précèdent.

Article 2 – Statuts types

Les **Statuts types** s'appliquent à la Société, sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou exclus par les présents statuts.

En cas de contradiction entre une disposition des présents statuts et une disposition des Statuts types, **les présents statuts prévaudront**.

Article 3 – Administrateurs : décisions prises collectivement

3.1

La règle générale en matière de prise de décision prévoit que toute décision des administrateurs doit être adoptée soit :

- à la majorité lors d'une réunion du conseil, soit
- conformément à l'**Article 4.1** (décision unanime).

3.2

Lorsque, et aussi longtemps que, la Société ne compte qu'un seul administrateur :

3.2.1 la règle générale énoncée à l'Article 3.1 ne s'applique pas ;

3.2.2 cet administrateur peut prendre toute décision sans tenir compte des dispositions relatives à la prise de décision collective prévues dans les présents statuts ; et

3.2.3 pour l'application de l'Article 5.1, le **quorum** requis sera réputé fixé à un (1) administrateur habilité.

3.3

Le **paragraphe 7** des Statuts types ne s'applique pas à la Société.

Article 4 – Administrateurs : décisions unanimes

4.1

Une décision des administrateurs est réputée prise conformément au présent article lorsque **tous les administrateurs habilités** indiquent, par quelque moyen que ce soit, qu'ils partagent un **avis commun** sur la question concernée.

4.2

Une telle décision peut prendre la forme d'une **résolution écrite**, signée par chacun des administrateurs habilités (sur un ou plusieurs exemplaires), ou pour laquelle chacun d'eux a exprimé par écrit son accord, quel qu'en soit le support.

4.3

Aucune décision ne peut être prise conformément au présent article si les administrateurs habilités n'auraient pas constitué le quorum requis s'ils s'étaient réunis physiquement.

4.4

Le **paragraphe 8** des Statuts types ne s'applique pas à la Société.

Article 5 – Administrateurs : quorum

5.1

Sous réserve des Articles **3.2** et **5.2**, le **quorum** requis pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration peut être fixé périodiquement par décision des administrateurs.

À défaut d'une telle décision, le quorum est fixé à **deux (2) administrateurs habilités**.

5.2

Aux fins de toute réunion (ou partie de réunion) convoquée conformément à l'**Article 7** pour autoriser un conflit d'intérêts d'un administrateur, s'il n'y a qu'un seul administrateur habilité en fonction, autre que le ou les administrateurs concernés par le conflit, le quorum pour cette réunion (ou partie de réunion) est fixé à **un (1) administrateur habilité**.

5.3

Le **paragraphe 11(2)** des Statuts types ne s'applique pas à la Société.

Article 6 – Administrateurs : voix prépondérante

6.1

Si le nombre de voix **pour** et **contre** une proposition présentée lors d'une réunion du conseil est égal, le **président de la réunion** ou tout autre administrateur qui la préside dispose d'une **voix prépondérante**.

6.2

L'Article 6.1 ne s'applique pas à une réunion (ou partie de réunion) lorsque, conformément aux présents statuts, le président ou l'administrateur qui la préside **n'est pas un administrateur habilité** pour cette réunion (ou partie de réunion).

6.3

Le **paragraphe 13** des Statuts types ne s'applique pas à la Société.

Article 7 – Administrateurs : pouvoir d'autoriser les situations de conflit d'intérêts

7.1

Les administrateurs peuvent autoriser, dans toute la mesure permise par la loi, **toute situation** qui, autrement, constituerait une violation par un administrateur de son devoir d'éviter une situation de conflit d'intérêts, à condition que :

- l'administrateur concerné, ainsi que tout autre administrateur intéressé, **ne soient pas comptés dans le quorum** lors de la réunion du conseil où cette autorisation est donnée ; et
- la résolution soit adoptée **sans leur participation au vote**, ou qu'elle aurait été adoptée même si leurs votes n'avaient pas été pris en compte.

7.2

Toute autorisation donnée en vertu de l'Article 7.1 peut, au moment de son octroi ou ultérieurement, s'étendre à tout **conflit d'intérêts réel ou potentiel** pouvant raisonnablement découler du conflit ainsi autorisé.

7.3

Lorsque les administrateurs accordent une autorisation en vertu de l'Article 7.1, ils peuvent :

7.3.1 (au moment de l'autorisation ou ultérieurement) exiger que l'administrateur concerné :

- soit **exclu** de la réception d'informations, de la participation aux discussions et/ou de la prise de décisions (en réunion du conseil ou autrement) relatives à la question faisant l'objet de l'autorisation ; et
- respecte toute autre condition jugée appropriée par le conseil ;

et :

a) l'administrateur concerné est tenu de se conformer aux conditions imposées ; et

b) il ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses devoirs envers la Société au titre des articles 171 à 177 de la Loi, tant qu'il agit conformément à ces conditions.

7.3.2 prévoir que, lorsque l'administrateur concerné obtient, autrement qu'en sa qualité d'administrateur de la Société, des **informations confidentielles** appartenant à un tiers, il n'est pas tenu de les divulguer à la Société ni de les utiliser dans le cadre des affaires de celle-ci, si cela devait constituer une **violation de la confidentialité**.

7.3.3 **révoquer ou modifier** l'autorisation à tout moment, sans effet rétroactif sur les actes accomplis antérieurement par l'administrateur conformément à ladite autorisation.

7.4

Un administrateur ne saurait être tenu de rendre compte à la Société d'un **avantage ou bénéfice** qu'il tire d'une situation dûment autorisée par le conseil en vertu de l'Article 7.1, sous réserve des conditions ou limites fixées par cette autorisation.

7.5

Pour l'application des articles 175 et 180(4) de la Loi, ainsi que pour tout autre effet, il est reconnu qu'un administrateur peut être ou devenir **soumis à une Situation de conflit au sein du groupe**.

7.6

Le fait pour un administrateur d'être impliqué dans une telle situation de conflit au sein du groupe **ne constitue pas une violation de ses devoirs** envers la Société ; cette situation est réputée **autorisée** au sens de l'article 180(4) de la Loi.

7.7

Tout administrateur se trouvant dans une situation de conflit au sein du groupe :

7.7.1 ne saurait être tenu de rendre compte à la Société de tout **avantage** qu'il tire, directement ou indirectement, de sa participation à une Société du groupe ;

7.7.2 a le droit de recevoir les convocations et documents pertinents, d'assister, de compter pour le quorum et de voter lors de toute réunion du conseil portant sur une question liée, directement ou indirectement, à ladite situation de conflit ;

7.7.3 est autorisé à **garder confidentielle** toute information obtenue du fait de cette situation de conflit, lorsque ladite information est confidentielle à l'égard d'un tiers.

Article 8 – Administrateurs : opérations ou autres arrangements avec la Société

8.1

Sous réserve des articles **177(5)** et **177(6)** ainsi que **182(5)** et **182(6)** de la Loi, et à condition que l'administrateur ait **déclaré la nature et l'étendue de son intérêt** conformément aux exigences légales, tout administrateur ayant, directement ou indirectement, un intérêt dans une opération ou un arrangement existant ou projeté avec la Société :

8.1.1 peut être **partie** à cette opération ou à cet arrangement, ou y avoir un intérêt, même si la Société y est également intéressée directement ou indirectement ;

8.1.2 est considéré comme un **administrateur habilité** pour toute décision du conseil (ou d'un comité du conseil) relative à cette opération ou à cet arrangement, ou à l'opération ou à l'arrangement projeté dans lequel il est intéressé ;

8.1.3 a le droit de **voter** lors d'une réunion du conseil ou d'un comité du conseil, ou de **participer à toute décision unanime**, concernant ladite opération ou ledit arrangement, existant ou projeté.

8.2

Les paragraphes **14(1)** à **14(4)** inclus des Statuts types **ne s'appliquent pas** à la Société.

Article 9 – Administrateurs : modalités de nomination et de révocation

9.1

Tout associé (y compris toute **société mère**) ou ensemble d'associés détenant **la majorité du capital social émis** conférant le droit d'assister et de voter aux assemblées générales peut, à tout moment :

- **nommer** toute personne comme administrateur, soit en tant qu'administrateur supplémentaire, soit pour pourvoir un poste vacant ; et
- **révoquer** de ses fonctions tout administrateur, quelle que soit la manière dont il a été nommé.

La nomination ou la révocation s'effectue par **notification écrite** adressée à la Société et signée par l'associé ou les associés concernés ou, dans le cas d'un associé personne morale, par un **administrateur**, un **mandataire dûment nommé** ou un **représentant autorisé**.

La nomination ou la révocation prend effet à la **réception** de ladite notification au siège social de la Société ou à sa présentation lors d'une réunion du conseil d'administration.

La révocation d'un administrateur est réputée constituer un **acte de la Société**, sans préjudice de tout **droit à réparation** que l'administrateur pourrait avoir en vertu de son contrat avec la Société.

9.2

Dans le cas où, à la suite d'un **décès** ou d'une **faillite**, la Société ne compte plus ni associés ni administrateurs, le ou les **ayants droit** du dernier associé décédé ou frappé de faillite ont le droit, par **notification écrite**, de **nommer une personne physique** (y compris un ayant droit lui-même, s'il est une personne physique) consentant à agir et légalement habilitée à le faire, en qualité d'administrateur.

9.3

Aux fins de l'Article 9.2, lorsqu'au moins deux associés décèdent dans des circonstances rendant incertaine la détermination du dernier survivant, **l'associé le plus jeune** est réputé avoir survécu à l'associé le plus âgé.

9.4

Les **paragraphes 17(2) et 17(3)** des Statuts types **ne s'appliquent pas** à la Société.

Article 10 – Rémunération des administrateurs

10.1

Les administrateurs ont droit à une **rémunération** :

10.1.1 pour les **services rendus à la Société** en leur qualité d'administrateurs ; et

10.1.2 pour **tout autre service** qu'ils accomplissent pour le compte de la Société,

dans la mesure et selon les modalités qui seront **déterminées périodiquement par l'assemblée générale** de la Société.

En conséquence, le **paragraphe 19(2)** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

Article 11 – Changement de dénomination sociale

La Société peut **modifier sa dénomination** par **décision du conseil d'administration**.

Article 12 – Disposition prépondérante

12.1

Sous réserve de l'**Article 14.2**, et tant qu'il existe une **Société mère**, les dispositions suivantes s'appliquent et, en cas d'incompatibilité, **priment sur toute autre disposition** des présents statuts ou des Statuts types :

12.1.1 Les pouvoirs des administrateurs peuvent être **restreints** dans la mesure et selon les modalités que la Société mère peut légalement **prescrire par notification** adressée à la Société de temps à autre ;

12.1.2 **Aucune action ou valeur mobilière** ne peut être émise, ni aucun droit d'option accordé, sans le **consentement préalable** de la Société mère ;

12.1.3 **Aucun transfert d'action** ne peut être enregistré ou approuvé à des fins d'enregistrement sans le **consentement préalable** de la Société mère.

Le **paragraphe 3** des Statuts types est modifié en conséquence.

12.2

Tout **consentement** ou **notification** donné(e) en vertu de l'Article 12.1 doit être formulé(e) **par écrit**, signé(e) au nom de la Société mère par l'un de ses administrateurs, un **mandataire dûment nommé** ou un **représentant autorisé**, et remis(e) à la Société.

Aucune personne traitant avec la Société n'est tenue de vérifier si les pouvoirs des administrateurs ont été restreints par les présents statuts ou si le **consentement requis de la Société mère** a été obtenu.

Par conséquent, **aucune obligation contractée, sûreté donnée ou transaction conclue** par la Société avec un tiers ne sera invalide ou inopposable, sauf si ce tiers avait, au moment de l'opération, **connaissance effective** du fait que celle-ci dépassait les pouvoirs des administrateurs.

Article 13 – Actions

13.1

Sauf autorisation contraire donnée à tout moment par **résolution ordinaire des associés**, et sous réserve de l'**Article 12.1**, les administrateurs **ne peuvent exercer aucun pouvoir** :

- d'**émettre des actions**,
- d'**accorder des droits de souscription** à des actions, ou
- de **convertir tout titre** en actions de la Société.

13.2

Conformément à l'article **567(1)** de la Loi, les articles **561** et **562** de ladite Loi **ne s'appliquent pas** à une émission de **titres de participation (Equity Securities)** effectuée par la Société.

Article 14 – Transfert d'actions

14.1

Sous réserve de l'**Article 12.1**, les administrateurs doivent enregistrer tout **transfert d'actions** qui leur est présenté pour enregistrement **dûment timbré** (conformément à la réglementation applicable).

Le **paragraphe 26(5)** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

14.2

Nonobstant l'**Article 12** ou toute disposition contraire des présents statuts ou des Statuts types — que cette contradiction soit **expresse ou implicite** — le présent article 14.2 prévaut.

En conséquence, **les administrateurs ne peuvent refuser** d'enregistrer un transfert d'actions, ni en **suspendre l'enregistrement**, lorsque ce transfert :

14.2.1 est effectué au profit d'une **banque, institution financière ou autre personne** à laquelle une **sûreté** a été consentie sur ces actions, ou au profit d'un **mandataire** ou **fiduciaire de sûreté** agissant pour le compte d'une telle personne (une **Institution garantie**). Une **attestation** émise par cette institution ou l'un de ses employés, indiquant qu'une sûreté a été consentie et que le transfert a été exécuté en conséquence, constitue **une preuve concluante** de ces faits ;

14.2.2 est remis à la Société pour enregistrement par une Institution garantie ou son mandataire afin de **parfaire sa sûreté** sur lesdites actions ;

14.2.3 est exécuté par une Institution garantie ou son mandataire en vertu d'un **pouvoir de vente** ou de tout autre pouvoir prévu dans le cadre de cette sûreté.

Dans tous ces cas, les administrateurs doivent **immédiatement enregistrer** le transfert des actions dès réception.

De plus, nonobstant toute disposition contraire des présents statuts, **ni le cédant**, ni le **cessionnaire** (Institution garantie ou son mandataire) **n'ont l'obligation d'offrir** les actions transférées aux autres associés de la Société, et **aucun associé n'a le droit d'exiger** un tel transfert à son profit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

Article 15 – Ayants droit liés par les notifications antérieures

Lorsqu'un **avis** a été adressé à un associé concernant certaines actions et qu'un **ayant droit** devient titulaire de ces actions, cet ayant droit est **lié par ledit avis** si celui-ci a été envoyé à l'associé **avant** que :

- le nom de l'ayant droit, ou
- le nom de toute personne désignée comme cessionnaire dans un **acte de transfert** exécuté conformément au **paragraphe 28(2)** des Statuts types,

ait été inscrit au **registre des membres** de la Société.

Le **paragraphe 29** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

Article 16 – Rachat par la Société de ses propres actions

Sous réserve des dispositions de la **Loi** (et sans préjudice de toute autre disposition des présents statuts), la Société peut **racheter ses propres actions** conformément au **Chapitre 4 de la Partie 18** de la Loi, notamment — sans limitation — en effectuant un rachat **sur le capital** jusqu'à concurrence du **plafond annuel** alors en vigueur prévu à l'**article 692(1ZA)** de la Loi.

Article 17 – Quorum aux assemblées générales

Aucune affaire ne peut être valablement traitée lors d'une assemblée générale **si le quorum n'est pas réuni**.

Le **quorum** est constitué par **une seule personne habilitée à voter**, à savoir :

- la **Société mère**, ou
- un **mandataire** ou **représentant dûment autorisé** agissant pour le compte de la Société mère.

Le **paragraphe 38** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

Article 18 – Ajournement

Si, lors d'une assemblée générale **ajournée**, les personnes présentes **dans la demi-heure** suivant l'heure prévue pour le début de la réunion **ne constituent pas un quorum**, ou si, au cours de cette réunion ajournée, le quorum **cesse d'être présent**, la réunion est **dissoute de plein droit**.

Le **paragraphe 41** des Statuts types est **modifié en conséquence**.

Article 19 – Vote par scrutin

Un **vote par scrutin** peut être demandé lors de toute assemblée générale par **toute personne qualifiée** (au sens de l'article **318** de la Loi).

Le **paragraphe 44(2)** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

Article 20 – Mandataires (Procurations)

20.1

Les mandataires (**procurations**) ne peuvent être valablement désignés que par **notification écrite** (ci-après la *notification de procuration*) qui :

20.1.1 indique le **nom et l'adresse** de l'associé donnant procuration ;

20.1.2 identifie la **personne désignée** comme mandataire ainsi que **l'assemblée générale** pour laquelle elle est nommée ;

20.1.3 est **signée** par ou au nom de l'associé qui donne procuration, ou **authentifiée** selon les modalités déterminées par les administrateurs ; et

20.1.4 est **remise à la Société** conformément aux présents statuts, **au plus tard trente (30) minutes** avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée lors de laquelle le droit de vote doit être exercé, et **conformément aux instructions** figurant dans la convocation à ladite assemblée (ou assemblée ajournée).

Toute notification de procuration **non remise dans ces conditions** est **nulle**, sauf décision contraire des administrateurs, qui peuvent, à leur discrétion, **accepter la notification à tout moment** avant la tenue de la réunion.

20.2

Le **paragraphe 45(1)** des Statuts types **ne s'applique pas** à la Société.

Article 21 – Notifications (Avis, documents et informations)

21.1

Tout **avis, document** ou autre **information** est réputé avoir été **valablement signifié** ou **remis** à son destinataire dans les cas suivants :

21.1.1 s'il est **correctement adressé** et envoyé par **courrier affranchi en première classe** au Royaume-Uni, il est réputé reçu **48 heures après son envoi** ;

— ou, s'il est envoyé à une adresse **située hors du Royaume-Uni**, ou depuis l'étranger vers une adresse au Royaume-Uni, par un **service de messagerie internationale réputé** garantissant la livraison sous **cinq jours ouvrables**, et que l'expéditeur reçoit une **confirmation de livraison**, il est réputé reçu **cinq jours ouvrables** après son envoi ;

21.1.2 s'il est **correctement adressé et remis en main propre**, il est réputé reçu **au moment de la remise** à l'adresse appropriée ;

21.1.3 s'il est **correctement adressé et transmis par voie électronique**, il est réputé reçu **deux heures après l'envoi** ;

21.1.4 s'il est **mis à disposition sur un site internet**, il est réputé reçu soit **au moment où le contenu est rendu accessible** sur le site, soit — si ce moment est postérieur — lorsque le destinataire **reçoit notification** de la mise à disposition du document sur le site.

Pour l'application du présent article, **les fractions de jour non ouvrables ne sont pas prises en compte** dans le calcul des délais.

21.2

Pour prouver qu'un avis, document ou autre information a été **correctement adressé**, il suffit de démontrer que celui-ci a été **envoyé à une adresse autorisée** aux fins prévues par la Loi.

Article 22 – Indemnisation

22.1

Sous réserve des dispositions de la **Loi** (étant entendu que le présent article ne s'étend à aucun élément qui rendrait, en tout ou partie, cet article nul ou inapplicable en vertu de ladite Loi), la Société :

22.1.1 **indemnise**, sans préjudice de tout autre droit à indemnisation dont la personne concernée pourrait bénéficier, **tout administrateur ou tout autre dirigeant** (à l'exclusion des commissaires aux comptes) de la Société ou de toute **société associée**, contre **toute perte ou responsabilité** encourue par cette personne du fait de l'exécution effective ou supposée de ses fonctions :

- a) au sein de la Société ;
- b) au sein de toute société associée ; et
- c) dans le cadre de tout **régime de retraite** dont la Société ou toute société associée est **fiduciaire**.

Cette indemnisation comprend notamment toute responsabilité encourue par ladite personne dans le cadre de **procédures judiciaires** (civiles ou pénales) dans lesquelles :

- un **jugement est rendu en sa faveur**,
 - ou la procédure est **classée sans constat de faute grave**,
 - ou elle est **acquittée**,
ainsi que toute procédure dans laquelle elle obtient de la juridiction un **relief de responsabilité** pour négligence, manquement ou violation de ses obligations en lien avec la Société, une société associée ou un régime de retraite fiduciaire.
-

22.1.2 Sans préjudice de ce qui précède, la Société peut **souscrire et maintenir une assurance** au bénéfice de toute personne qui est ou a été administrateur ou dirigeant de la Société, ou de toute société associée, afin de la garantir contre toute **perte ou responsabilité** qu'elle pourrait encourir, notamment en cas de :

- négligence,
- manquement,

- violation de ses devoirs ou de sa fiducie, ou de toute autre faute, en relation avec la Société, toute société associée, tout **plan d'actionnariat salarié**, ou tout **régime de retraite** dont la Société ou une société associée est fiduciaire.

Aux fins du présent article, deux sociétés sont considérées comme **associées** lorsque l'une est **filiale** de l'autre ou lorsque **toutes deux sont filiales du même groupe**.

22.2

Les **paragraphes 52 et 53** des Statuts types **ne s'appliquent pas** à la Société.